



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2023-12

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Secrétariat - Direction de la Sécurité sanitaire et protection des populations

IDF-2023-11-28-00018 - organisme de formation en hygiène et salubrité-décision belformation (2 pages) Page 3

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable

IDF-2023-12-14-00031 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant octroi de la licence d exploitation de transporteur aérien au profit de la société Aériance (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-12-18-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS La Main Tendue (93) (5 pages) Page 9

IDF-2023-12-18-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016-10-18-007 pour la fixation de la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies CHRS ENSAPE (94) (5 pages) Page 15

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-18-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation KILEMA?? (2 pages) Page 21

IDF-2023-12-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation PER FUMUM?? (2 pages) Page 24

IDF-2023-12-15-00005 - Arrêté relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d Ile-de-France?? (7 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-28-00018

organisme de formation en hygiène et
salubrité-décision belformation

Service émetteur :DVSS

BELFORMATION
46 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Affaire suivie par :Natacha Meulan
Courriel : natacha.meulan@ars.sante.fr
Téléphone: 01 44 02 07.31

Réf :
PJ :

Saint Denis, le 28/11/2023

Décision N°DVSS-NM-2023-009

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS/2020-54 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation du **siège « BELFORMATION, 46 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris du 27 novembre 2023;**

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11755401075 la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « BELFORMATION » 46 rue du faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, siège, placé sous la responsabilité de son représentant légal JérémY SEBBAH est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : La Directrice de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/11/2023

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

Cécile SOMARRIBA

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2023-12-14-00031

Arrêté du 14 décembre 2023 portant octroi de la
licence d'exploitation de transporteur aérien au
profit de la société Aériance

ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2023

portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Aériance

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté n° IDF_2021_01_27_001 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par de la société Aériance,

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article Art. R. 6412-4 du code des transports, il est délivré à la société Aériance une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île de France.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Athis-Mons, le 14/12/2023

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
par délégation
L'adjoint au directeur de la sécurité
de l'aviation civile Nord

SIGNÉ

Thomas VEZIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-18-00004

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement 2023 du CHRS La Main Tendue
(93)

Opérateur : LA MAIN TENDUE

N° SIRET : 78547606000021

N° EJ Chorus (2023) : 2103963629

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et La Main Tendue et l'avenant n°1 de 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Main Tendue ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS La Main Tendue ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Main Tendue, dont le siège social est situé au 10 rue des cités, 93 300 AUBERVILLIERS est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **694 781,00 €**

La dotation intègre :

- **50 065,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **9 680,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **4 840,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **17 300,20 €** de crédits non reductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **8 395,20 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de **44,26 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 43 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **57 898,41 €**.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **La Main Tendue** est fixé à **4 840,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **La Main Tendue** est fixé à **9 680,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **La Main Tendue** est égal à **322 673,00 €**.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ce montant s'élève à **17 300,20 €**.

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet

de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2021, le résultat global du CHRS géré par **La Main Tendue** est de **70 785,82 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 8 395,20 € affectés en réduction des charges d'exploitation ;
- 62 390,62 € affectés au compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

C POM CHRS La Main Tendue <i>Dotation globalisée commune 2023</i>							
Nom du CHRS	DGC initiale dont ségur et hors "point d'indice" et hors cnr	Revalorisation "point d'indice" 2022 1/2 année - CNR	Revalorisation "point d'indice" 2023 Année pleine / pérenne	DGC 2023 hors reprise	CNR inflation 2023	Reprise d'excédent CA 2021	DGC 2023 finale
CHRS La Main Tendue	671 356,00 €	4 840,00 €	9 680,00 €	685 876,00 €	17 300,20 €	8 395,20 €	694 781,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-12-18-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°2016-10-18-007 pour la fixation de la
participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies CHRS ENSAPE (94)



ARRETE N°

portant modification de l'arrêté n°2016/10.18.007 du 18 octobre 2016 pour la fixation de la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ensape

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** le décret du 22 février 2023 portant reconnaissance de la Fondation Falret comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association dite « Oeuvre Falret » ;
- Vu** l'arrêté n°2019-2314 du 26 juillet 2019 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Ensape de l'association Ensape à l'association Oeuvre Falret ;
- Vu** l'arrêté n°2016/10/18/007 du 18 octobre 2016 fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENSAPE;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes qui ont évolué pour l'une des modalités d'accueil du centre, l'État fixe pour le CHRS Ensape les taux de participation suivants :

- ✓ 25% pour les personnes hébergées sur le site collectif assurant la mission « Alimenter » (au sens du Référentiel National des Coûts en vigueur). Ce taux est réévalué à hauteur +5 % à la demande justifiée du CHRS qui offre désormais la prestation « petit-déjeuner » en plus de celle du dîner.
- ✓ 15 % pour les personnes hébergées au sein des appartements en diffus, ne bénéficiant pas de la mission « Alimenter » (au sens du Référentiel National des Coûts en vigueur). Ce taux reste inchangé.

Le CHRS Ensape héberge des personnes majeures isolées, en détresse sociale et/ou psychologue.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non

conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 11 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Ensape et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, 18 décembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-18-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
KILEMA

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
KILEMA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation KILEMA sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de créer et exploiter des tiers lieux dédiés à la culture au savoir et au travail des personnes en situation de handicap intellectuel

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation KILEMA est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 18 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15420448
FD 1437

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation PER
FUMUM

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
PER FUMUM

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation PER FUMUM sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est la préservation du patrimoine culturel, le soutien à la création artistique contemporaine, à l'action éducative & sociale et à la recherche.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation PER FUMUM est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 18 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15337142
FD 1072

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-15-00005

Arrêté relatif à la composition générique du
Conseil économique, social et environnemental
d Ile-de-France

ARRÊTÉ

relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4134-1, L. 4134-2 et R.4134-1 à R.4134-6 ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local, et notamment son article 231 ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, modifié par le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des organismes représentés au sein du Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France, le nombre de leurs représentants ainsi que les modalités particulières de leur désignation sont fixés ainsi qu'il suit :

**I – Premier collège : représentants des entreprises et activités non salariées :
61 sièges**

Nombre de sièges	Organismes
23	Organisations syndicales patronales
12	désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Ile-de-France.
6	désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Paris Ile-de-France.
5	désignés par l'Union des entreprises de proximité (U2P) d'Ile-de-France.
14	Chambres de commerce et d'industrie, développement économique
8	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France.
1	désigné par le pôle de compétitivité francilien Astech.
1	désigné par le pôle de compétitivité francilien Medicen.
1	désigné par la délégation Ile-de-France de Femmes chefs d'entreprise.
1	désigné par la fédération nationale des autoentrepreneurs.
1	désigné par le Club ETI.
1	désigné par la Fédération régionale des Jeunes Chambres économiques d'Ile-de-France.
7	Agriculture
3	désignés par la Chambre régionale d'agriculture Ile-de-France.
2	désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA).
1	désigné par le Centre régional des Jeunes agriculteurs d'Ile-de-France.
1	désigné par la Coordination rurale Ile-de-France.
7	Artisanat, commerces de proximité, professions libérales
3	désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) d'Ile-de-France.
1	désigné par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) Ile-de-France.
1	désigné par la Confédération française des métiers d'art, de l'excellence et du luxe.
1	désigné par la Confédération des Commerçants de France.
1	désigné par la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM).
5	Transports

1	désigné par Aéroports de Paris (ADP).
1	désigné par la Régie autonome des transports parisiens (RATP).
1	désigné par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).
1	désigné par Haropa Ports de Paris.
1	désigné par Transdev.
2	Economie sociale et solidaire, insertion économique
1	désigné par l'Union régionale des sociétés coopératives et participatives (URSCOP) Ile-de-France.
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).
3	Energie, Forêt
1	désigné par Electricité de France (EDF).
1	désigné par le Syndicat des Énergies Renouvelables.
1	désigné par FIBOIS Ile-de-France.

II – Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges

Nombre de sièges	Organismes
16	désignés par l'Union régionale des syndicats C.F.D.T d'Ile-de-France.
13	désignés par l'Union régionale C.G.T. d'Ile-de-France.
9	désignés par l'Union régionale F.O. d'Ile-de-France.
9	désignés par l'Union régionale de la C.F.E. - C.G.C. d'Ile-de-France.
5	désignés par l'Union régionale C.F.T.C. d'Ile-de-France.
5	désignés par l'Union régionale U.N.S.A. d'Ile-de-France.
3	désignés par l'Union syndicale Solidaires d'Ile-de-France.
1	désigné par la F.S.U. d'Ile-de-France.

III - Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse: 61 sièges

Nombre de sièges	Organismes
10	Environnement
2	désignés par France Nature Environnement (FNE) Ile-de-France.
1	désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).
1	désigné par le parc naturel régional du Vexin français.
1	désigné par la Société Protectrice des Animaux (SPA).
1	désigné par la Société nationale de protection de la nature (SNPN).
1	désigné par accord entre les membres du Groupe régional d'expertise sur le changement climatique et la transition écologique en IDF (GREC).
1	désigné par Energie Partagée.
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Ile-de-France.
1	désigné par l'Association régionale des fédérations départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Île-de-France.
8	Enseignement et recherche
2	désignés par accord entre les Fédérations départementales des conseils de parents d'élèves.
1	désigné par accord entre les associations des parents d'élèves de l'enseignement public des académies de Paris, Créteil et Versailles.
1	désigné par la Fédération régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre.
1	désigné par France Université.
1	désigné par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région.
1	désigné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).
1	désigné par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS).
4	Logement
1	désigné par l'Union nationale de la propriété immobilière d'Ile-de-France.
1	désigné par l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) d'Ile-de-France.
1	désigné par accord entre les unions régionales de la Confédération générale du logement et de la Confédération nationale du logement.
1	désigné par Habitat et Humanisme.

4	Economie sociale et solidaire
2	désignés par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Ile-de-France.
1	désigné par le groupement régional des acteurs franciliens de l'insertion par l'activité économique (GRAFIE).
1	désigné par Ile-de-France active (IDFA).
8	Santé/Protection sociale
2	désignés par l'Union régionale de la Mutualité Française Ile-de-France.
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales (CAF) de la région d'Ile-de-France.
1	Désigné par accord entre le vice-président du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France, les présidents de la Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CRAM) d'Ile-de-France et la caisse de Mutualité sociale agricole (MSA).
1	désigné par l'Association pour l'information et la prévention de la drépanocytose.
1	désigné par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) d'Ile-de-France.
1	désigné par le Centre de Ressources Autisme Île-de-France
1	désigné par l'association France Assos Santé Ile-de-France.
6	Solidarité/Insertion/Cohésion sociale
1	désigné par le Secours Populaire Français Ile-de-France.
1	désigné par la Croix-Rouge française.
1	désigné Aide à toute détresse Quart-Monde.
1	désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France.
1	désigné par le Mouvement associatif d'Ile-de-France (MADIF).
1	désigné par le Comité de la Rue.
3	Organisations de la jeunesse et de l'éducation populaire
1	désigné par la Coordination régionale des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Ile-de-France.
1	désigné par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE).
1	désigné par l'Association nationale des apprentis de France (ANAF).
2	Handicap
1	désigné par accord entre l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI) et la délégation régionale de l'Association des paralysés de France (APF).

1	désigné par l'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM).
6	Famille, Personnes âgées et droit des femmes
2	désignés par la Coordination régionale des retraités et personnes âgées d'Ile-de-France (CORERPA).
1	désigné par l'Union régionale des associations familiales (URAF) d'Ile-de-France.
1	désigné par la Fédération Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.
1	désigné par l'association Familles Rurales Ile-de-France.
1	désigné par la Fédération Nationale des Femmes Solidarités.
2	Droits des consommateurs et des usagers
1	désigné par l'Union fédérale des consommateurs UFC-Que Choisir Ile-de-France.
1	désigné par la Fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT) d'Ile-de-France.
2	Sport
1	désigné par le Comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France (CROSIF).
1	désigné par le Comité régional Ile-de-France Handisport (CRIFH).
2	Culture
1	désigné par le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC).
1	désigné par la délégation régionale de la Fondation du Patrimoine Ile-de-France.
2	Développement économique
1	désigné par la Fédération des entreprises publiques locales d'Ile-de-France.
1	désigné par Femmes et numérique.
2	Tourisme/Loisirs
1	désigné par la Fédération régionale des chasseurs d'Ile-de-France.
1	désigné par Choose Paris Région.

IV – Quatrième collège : 7 personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral

Article 2 : L'arrêté n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, modifié, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

SIGNÉ